

de l'émission et la vente des billets, de leur remplacement ou de tout paiement à l'égard de ceux-ci, à remplacer, le cas échéant, l'agent émetteur et nommer tout agent payeur et tout agent de calcul et à encourir toute dépense, à prendre toute autre mesure et à signer tout autre document qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe laquelle des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions dans une délégation ou un bureau du Québec et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret 517-96 du 1^{er} mai 1996, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autres, est autorisée, au nom du Québec, à signer tout document mentionné aux alinéas *a*, *b* et *c* ci-dessus pourvu que, dans le cas de tout document concernant spécifiquement l'émission et la vente de billets d'une série donnée, les modalités et conditions de cette émission et vente aient été approuvées par écrit par un représentant autorisé du Québec. »;

2. QUE toutes les dispositions du décret d'autorisation demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28427

Gouvernement du Québec

Décret 1075-97, 20 août 1997

CONCERNANT la délégation du Québec à la XXI^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF), à la Session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui auront lieu à Madagascar le 26 août 1997, ainsi qu'à l'ouverture des III^e Jeux de la Francophonie qui se tiendront à Madagascar du 27 août au 6 septembre 1997

ATTENDU QUE la XXI^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) doit avoir lieu avant les travaux de la Session extraordinaire de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES);

ATTENDU QUE le Québec est membre du CIJF;

ATTENDU QUE la Session extraordinaire de la CONFEJES doit avoir lieu le 26 août 1997 à Madagascar et que le Québec prend une part active à cette conférence depuis 1969;

ATTENDU QUE la Session extraordinaire de la CONFEJES doit arrêter notamment le choix du pays hôte des IV^e Jeux de la Francophonie en 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a été invité à participer à la Session extraordinaire de la CONFEJES par le secrétaire général de la Conférence, à la XXI^e Réunion du CIJF par le secrétaire exécutif de cet organisme et aux III^e Jeux de la Francophonie par le Comité national des Jeux de la Francophonie (CNJF) et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du Loisir et des Sports et de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Monique Simard, députée de La Prairie, dirige la délégation québécoise à la XXI^e Réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie, à la Session extraordinaire de la CONFEJES et à l'ouverture des III^e Jeux de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la députée de La Prairie, de:

Monsieur Denis Gervais, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales et chef de la délégation du Québec aux III^e Jeux de la Francophonie;

Monsieur Jean-Pierre Bastien, directeur du Sport et de l'activité physique au ministère des Affaires municipales;

Monsieur Yvan Fortin, conseiller au ministère de la Culture et des Communications et chef de la mission culturelle aux III^e Jeux de la Francophonie;

Madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la Francophonie du ministère des Relations internationales et correspondante nationale de la CONFEJES;

Madame Lucette Berger, attachée politique, cabinet du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

Madame Renée-Claude Boivin, attachée politique et attachée de presse, cabinet du ministre des Affaires municipales et ministre responsable du Loisir et des Sports;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément au mandat inscrit dans le mémoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28429

Gouvernement du Québec

Décret 1076-97, 20 août 1997

CONCERNANT la location d'une partie des forces hydrauliques et du lit de la rivière du Nord en faveur de la compagnie Ayers limitée

ATTENDU QUE depuis 1927 la compagnie Ayers limitée maintient et exploite sur la rivière du Nord, en aval de la ville de Lachute, une petite centrale hydroélectrique d'une capacité de 4,5 mégawatts;

ATTENDU QUE la compagnie Ayers limitée ne dispose d'aucun document lui permettant de faire valoir ses droits hydrauliques sur le site faisant foi de cette propriété, et formule au gouvernement une requête de location des forces hydrauliques publiques afin de régulariser cette situation;

ATTENDU QUE ladite requête est soumise sans préjudice aux droits éventuels de la compagnie Ayers limitée qui se réserve le droit de s'adresser aux tribunaux afin de clarifier ses titres sur la rivière du Nord, le cas échéant et ce, sans préjudice aux droits du gouvernement découlant du bail pour la période écoulée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisé par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE tout détenteur de forces hydrauliques au Québec doit payer des redevances au ministre des Ressources naturelles conformément aux dispositions de la section VIII de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de la compagnie Ayers limitée, malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements légaux antérieurs du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE, conformément à l'article 3 et à la section VIII de la Loi sur le régime des eaux et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune, chacun suivant sa compétence, soient autorisés à louer à la compagnie Ayers limitée:

a) les forces hydrauliques d'une section de la rivière du Nord traversant une partie du territoire de la Municipalité de la ville de Lachute compris dans les limites du cadastre du Canton de Chatham, s'étendant en amont depuis la limite est du cadastre du canton de Chatham et en aval, jusqu'à la limite sud-ouest du bloc 1 du Canton de Chatham à l'arpentage primitif (correspondant au lot 1075 du cadastre du Canton de Chatham);